



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2023-03-02-00005 du 2 mars 2023
en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement
de la société « CICO CARRIERE » de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées sises sur les communes de BORGIO et LUCCIANA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 autorisation une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualisant les prescriptions pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale à béton, d'installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que d'installations connexes implantées sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA et exploitées par la société « CICO CARRIERE » et notamment son article 4.2.4 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2023, relatif aux constats réalisés le 19 janvier 2023, et transmis à la société « CICO CARRIERE » en date du 03 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 26 janvier 2023 susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 janvier 2022, l'inspection des installations classées a réalisé le constat suivant :
- Les eaux industrielles issues de la fabrication des bétons ne sont pas recyclées et sont rejetées au milieu naturel, constituant un manquement aux dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « CICO CARRIERE » de respecter les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La société « CICO CARRIERE », dont le N°SIREN est le 402 104 277, exploitant une carrière, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes, une centrale à bétons ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux sises sur les communes de Borgo et Lucciana, est mise en demeure de respecter :

Les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 susvisé en recyclant intégralement en fabrication les eaux industrielles issues de la centrale à bétons à partir d'un circuit fermé et totalement étanche interdisant ainsi tout rejet vers le milieu naturel, **sous un délai de trois mois.**

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « CICO CARRIERE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Messieurs les Maires de Borgo et Lucciana ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Michel PROSIC